



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-9066
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9066, déposé complet le 25 juillet, par la société ALTAREA COGEDIM IDG relatif au projet d'aménagement de 300 logements sur une parcelle de 12,8 hectares, sur la commune de Méru, dans le département de l'Oise;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 août 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste en l'aménagement de 300 logements sur une parcelle de 12,8 hectares, pour une surface plancher de 24 339 m², la création de voiries et de 150 places de parking relève respectivement des rubriques :

39.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

6.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées.

41.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

2. Le projet d'aménagement est réalisé en extension de la zone urbaine sur une parcelle actuellement dédiée à l'activité agricole et en bordure de boisement ;
3. lors de sa séance du 2 septembre 2025, la MRAe a émis un avis conforme défavorable au projet de modification du PLU de la commune de Méru concernant, entre autres, le changement de zonage de la parcelle concernée par l'aménagement ;
4. l'étude biodiversité réalisée dans le cadre du projet ne permet pas d'évaluer les enjeux de l'aménagement de la zone 2AUh ;
5. le projet tel qu'il est présenté, ne permet pas d'optimiser la consommation de foncier agricole ;
6. une évaluation commune à la mise en compatibilité du PLU et au projet pourra utilement être menée et permettra de proposer, pour les différents impacts identifiés, des mesures qui relèvent du document d'urbanisme des mesures qui relèvent de la mise en œuvre du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de 300 logements sur une parcelle de 12,8 hectares sur la commune de Méru, dans le département de l'Oise, déposé par la société ALTAREA COGEDIM IDG, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

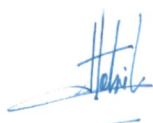
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Signé par Julien LABIT,
Directeur régional, le
10/09/2025



Signature numérique 

Fait à Lille, le 10 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.